



AVIS PUBLIC

Premier projet de règlement numéro 1675-387 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 12 septembre 2022, le conseil a adopté, par résolution, le premier projet de règlement numéro **1675-387** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce projet de règlement vise à établir des normes de stationnement pour les zones 2-H-36, 2-H-39, 2-H-41 et 2-H-43, situées dans le projet Albatros résidentiel. Il sera soumis à une consultation publique qui aura lieu le mardi 11 octobre 2022, à 19 heures, à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis.

Veillez-vous référer au croquis ci-après:

Au cours de cette assemblée, le maire expliquera le projet de règlement et les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

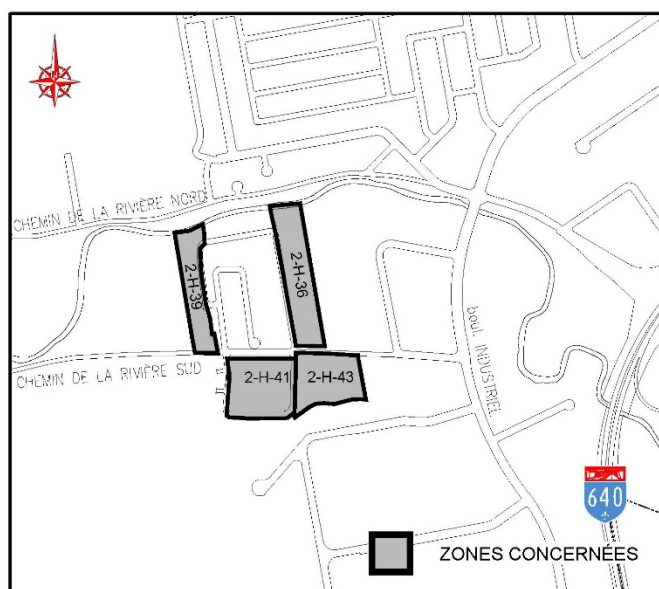
Ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

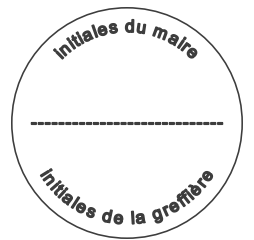
Le projet de règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets - résolutions (PPCMOI) / règlements - séance ordinaire du 12 septembre 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors de la séance du conseil du 12 septembre dernier, laquelle est diffusée sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 13^e jour de septembre 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau





PREMIER PROJET DU 2022-09-12

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 8 7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14.5.1.25 (Dispositions applicables aux zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 et 2-H-43) de la section 5 (Dispositions applicables aux zones résidentielles) du règlement numéro 1675 est modifié en supprimant, le terme « 2-H-41 » des deuxième et troisième alinéas du paragraphe « d ».
2. L'article 14.5.1.25 (Dispositions applicables aux zones 2-H-36, 2-H-37, 2-H-39, 2-H-40, 2-H-41, 2-H-42 et 2-H-43) de la section 5 (Dispositions applicables aux zones résidentielles) dudit règlement est modifié en ajoutant, au paragraphe « d »), le quatrième alinéa suivant :

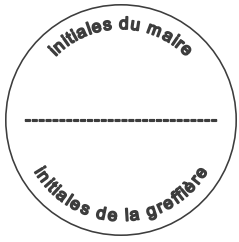
« Dans les zones 2-H-36, 2-H-39, 2-H-41 et 2-H-43, les dispositions applicables aux aires de stationnement d'une habitation unifamiliale contiguë sont établies comme suit :

- A) Pour les unités localisées à l'intersection de deux rues et pour les unités d'extrémité d'une même suite d'unités contiguës, les dispositions de l'article 5.6.2.2 du présent règlement s'appliquent.

L'application des dispositions décrites plus haut ne doit pas avoir pour effet de bloquer, en tout ou en partie, une voie de passage permettant l'accès aux cours arrière des propriétés.

- B) Pour les unités non comprises au paragraphe précédent :

- 1) La largeur de base maximale de l'aire de stationnement est fixée à 3,50 mètres. Cette aire de stationnement doit être recouverte d'asphalte (poreux ou non) ou de dalles de pavés (drainantes ou non);
- 2) Au-delà de cette largeur de base, il est possible d'augmenter la largeur totale de l'aire de stationnement à un maximum de 4,25 mètres en autant que cette largeur excédentaire soit obligatoirement pourvue de dalles de pavés (drainantes ou non).



Règlement 1675-387
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Dans tous les cas contenus aux paragraphes A et B, un espace vert résiduel minimal de 1,8 mètre de largeur aménagé depuis le mur avant du bâtiment principal jusqu'à la bande de roulement de la rue (publique ou privée) est requis en tout temps. Cet espace doit être pourvu d'au moins un arbre et recouvert de pelouse. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau